



## I - DÉFINITION

L'Audioprothésiste est un professionnel qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe. Cette activité comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiat et permanent de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe.

La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil.

L'Audioprothésiste exerce en collaboration étroite avec les médecins, les orthophonistes, les éducateurs et l'entourage du déficient auditif.

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession :

*Article L4361-1 et s. du Code de la Santé Publique*

## II - REGIME FISCAL

L'Audioprothésiste peut relever d'un statut de commerçant et donc être imposé dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux, ou peut exercer comme salarié (régime des Traitements et Salaires) dans un laboratoire d'audioprothèse.

A l'instar des Audioprothésistes, les activités de délivrance de prothèses ou produits médicamenteux relèvent du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (opticien, pharmacien, prothésiste dentaire...).

## III - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les audioprothésistes ne bénéficient pas de l'exonération de Contribution Économique Territoriale des médecins et auxiliaires médicaux exerçant, à titre libéral en zone rurale (commune de moins de 2 000 habitants).

Les auxiliaires médicaux en question sont mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du Code de la Santé Publique et sont imposés en BNC. Par conséquent, les audioprothésistes sont exclus de ce dispositif.

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Code NAF*

8690 E - Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures podologues